



RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU JURA

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION	3
II - CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE	3
2.1. ELEVES DU 1 ^{ER} DEGRE	3
2.2. ELEVES DU 2 ND DEGRE :	4
2.3. 2 ^{EME} DEMANDE	6
1.4. RESIDENCE ALTERNEE.....	6
III - FORME DES AIDES ACCORDÉES	6
3.1. SUR LES SERVICES ROUTIERS REGIONAUX	6
3.2. SUR LES SERVICES FERROVIAIRES (SNCF)	7
3.3. SUR LES SERVICES ROUTIERS DU GRAND DOLE	7
IV - MODALITÉS D'APPLICATION	7
4.1. DELAI D'INSCRIPTION.....	7
4.2. PERTE DU TITRE DE TRANSPORT	8
4.3. CHANGEMENT DE REGIME	8
4.4. CHANGEMENT DE DOMICILE	8
V - DISPOSITIONS DIVERSES	8
5.1. ELEVES NON AYANT-DROIT	8
5.2. FORMATION RECURRENTE	9
5.3. AGGLOMERATION DE PLUS DE 2000 HABITANTS	9
VI- QUALITE DE SERVICE	9
6.1. CORRESPONDANTS LOCAUX	9
6.2. TEMPS DE TRANSPORT	10
6.3. POINTS D'ARRET	10
6.4. CREATION OU EXTENSION DE SERVICE.....	10

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ELEVES

I - CHAMP D'APPLICATION

La prise en charge des frais de transport par la Région Bourgogne-Franche-Comté porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à l'école de rattachement prévue par le secteur de transport scolaire.

Elle s'applique aux élèves dont les parents résident dans le département du Jura, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de la ville de Saint-Claude, de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (CAGD) et de l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

Elle s'applique également aux élèves des départements limitrophes avec lesquels un accord a été conclu.

L'ensemble des critères ci-après est applicable à la totalité des moyens utilisés pour le transport des scolaires :

- services publics routiers de voyageurs organisés par la Région (organisateur de premier rang) en vertu des compétences qui lui ont été confiées par la loi n°2015-991 portant *Nouvelle Organisation Territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », en date du 7 août 2015 en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ou, par délégation, par les Organismes Secondaires (organisateur de second rang).
- services publics ferroviaires de voyageurs organisés par la Région

Sont concernés par le fonctionnement des services de transport ouverts aux scolaires et subventionnés à ce titre, selon les critères définis ci-après, tous les élèves fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'État.

- ◆ *les élèves de l'enseignement préscolaire* : élèves des écoles maternelles ou du regroupement pédagogique intercommunal,
- ◆ *les élèves de l'enseignement primaire* : élèves des écoles primaires ou du regroupement pédagogique intercommunal,
- ◆ *les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement agricole*,
 - collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence,
 - lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence
 - lycée professionnel le plus proche du domicile offrant l'option choisie

S'y ajoutent les élèves ayant obtenu une dérogation pour des motifs pédagogiques selon les modalités définies au paragraphe II.2.2.2.

Ne peuvent prétendre à bénéficier de la prise en charge des frais de transports scolaires, les élèves des sections de techniciens supérieurs, les étudiants de l'enseignement supérieur et toutes autres personnes ne rentrant pas dans le cadre des ayants droit définis par le présent règlement.

II - CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE

2.1. Elèves du 1^{er} degré

Elèves externes ou demi-pensionnaires de classe maternelle et primaire scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat conformément à l'organisation des secteurs de transport scolaire (Annexe 2).

Les transports de l'élève confié à une nourrice peuvent être pris en charge à condition que le domicile de la nourrice se substitue à celui des parents.

Distance domicile-école ou domicile-point de ramassage > à 1,5 km
====> prise en charge à 100% de deux allers retours par jour

Autorisations dans le cadre de RPI :

Sur demande de l'école, une autorisation sera délivrée aux élèves non-ayants droit qui emprunteront les services de transport organisés par la Région pour se rendre sur le site d'une autre école du RPI pour suivre une activité décloisonnée.

Utilisation ponctuelle des services de transport

Dans le cas où l'élève n'utiliserait que ponctuellement les services de transport, la famille s'acquittera de la tarification commerciale auprès du transporteur. Le coût de ces déplacements lui sera ensuite remboursé par la Région sur présentation des justificatifs correspondants. Pour percevoir ce remboursement, l'enfant devra au préalable être inscrit au registre du transport des scolaires.

Accompagnement :

Tout élève d'âge préscolaire se verra refuser son inscription aux transports scolaires en l'absence d'un accompagnateur dans le véhicule effectuant ses trajets domicile – école.

Existence d'une cantine

Lorsqu'il existe une cantine, 1 (un) seul aller-retour par jour sera pris en charge.

Dans les RPI, seul le transport des élèves qui bénéficient d'un titre de transport, de leur école vers la cantine, si celle-ci n'est pas sur place (distance > 1,5 km), sera pris en charge par la Région, le retour du midi à domicile des élèves qui ne fréquentent pas la cantine ne sera pas pris en charge, hors cas particuliers.

Précisions :

- sera considéré comme cantine, tout lieu de restauration organisée, communal ou associatif,
- le transport entre l'école et la cantine sera organisé à condition que la cantine soit située à plus de 1,5 km du groupe scolaire ; le trajet pris en charge sera le plus court entre l'école et la cantine
- les élèves titulaires d'un titre de transport, domiciliés sur le parcours entre leur école et la cantine et qui ne mangent pas à la cantine, pourront bénéficier du transport pour rentrer chez eux.

Absence de cantine ou de garderie dans l'école de secteur

Les demandes de prise en charge des transports en cas d'absence de cantine ou de garderie seront acceptées à titre dérogatoire à condition que l'offre de transport existe et qu'elle puisse être réalisée en toute sécurité pour les élèves du 1^{er} degré.

Nota : Aucun transport ne sera spécifiquement organisé pour les classes d'adaptation, de perfectionnement ou d'enseignement spécialisé, ni pour les élèves bénéficiant de l'aide personnalisée.

2.2. Elèves du 2nd degré :

Elèves externes ou demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat :

- le collège auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (annexe 2)

- le lycée auquel le secteur de transport scolaire rattache la commune de résidence. (annexe 2) ou le plus proche offrant l'option choisie conformément aux dérogations énoncées paragraphe II.2.2.2.
- le lycée professionnel le plus proche du domicile offrant l'option choisie

Prise en charge depuis le domicile des grands-parents : en cas de substitution du domicile des parents par celui des grands-parents, à condition de respecter le secteur de transport scolaire du domicile des grands-parents et que la situation soit permanente pour l'année scolaire.

Distance domicile-école ou domicile-point de ramassage > à 1,5 km
 ==> prise en charge à 100% de 1 (un) aller-retour par jour

2.2.1. Dérogations

Le transport des élèves suivant un enseignement non dispensé dans l'établissement de secteur pourra être pris en charge à titre dérogatoire.

Sera retenu comme dérogation :

- l'enseignement d'une première langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 6^{ème},
- l'enseignement d'une deuxième langue vivante non offerte par l'établissement de secteur pour les élèves à partir de la 5^{ème},
- le suivi d'une section sportive définie par arrêté rectoral, d'une section Pôle Espoir ou Pôle France
- inscription dans un parcours individuel scolaire et sportif de niveau régional, interrégional, voire national dans un lycée d'accueil de l'excellence sportive (LAEM)
- le suivi d'une formation technique (4^{ème} ou 3^{ème} techno ou aménagée) non offerte par l'établissement de secteur
- bi-langues dès la 6ème,
- poursuite de la langue choisie en CE2.
- inscription en classe de seconde avec un parcours LV3 (non proposée dans le lycée de secteur)
- enseignement d'une langue ancienne (grec ou latin)

En cas d'abandon de l'option ayant justifié la dérogation, la prise en charge des frais de transport scolaire sera être réexaminée et remise en cause.

Les demandes de dérogation doivent être justifiées chaque année. Elles feront l'objet d'une étude au cas par cas.

2.2.2. Enseignement en alternance

Les transports des élèves poursuivant un enseignement en alternance, non rémunérés, seront pris en charge, sous réserve de l'existence d'une ligne Mobigo.

2.2.3. Exclusion de l'établissement d'enseignement

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, peut bénéficier, s'il est scolarisé dans l'établissement le plus proche de son domicile, d'une prise en charge financière de ses voyages sous réserve du paiement d'une participation financière de 10 €/mois.

2.2.4. Stage

Le transport des élèves demi-pensionnaires effectuant un stage pendant leur scolarité sera pris en charge sous réserve de l'existence d'une ligne de transport routier de voyageurs Mobigo et que la demande ait été transmise au préalable par l'établissement scolaire, un mois avant la date de début du stage.

Dans le cas d'une utilisation d'un service ferroviaire, l'élève devra s'acquitter de l'abonnement BFC – 26 ans qui sera remboursé à la famille, sur présentation des justificatifs correspondants.

2.3. Seconde demande

La règle de prise en charge s'applique en priorité sur les trajets domicile – établissement. Toutefois les familles peuvent faire une 2^{ème} demande pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge par la Région, soit entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice, des grands-parents, d'un(e) ami(e), du lieu professionnel des parents.

Cas de double demande (utilisation de lignes, points de montée différents)	les élèves du 1^{er} degré	les élèves du 2nd degré
Si desserte d'une même commune (même origine – destination) avec des lignes différentes	1 ligne payante au choix des parents ¹	prise en charge sur le trajet domicile-établissement ; 2 ^{ème} ligne à titre payant ²
si les demandes portent sur des lignes différentes	1 ligne payante au choix des parents ¹	prise en charge sur le trajet domicile-établissement ; 2 ^{ème} ligne à titre payant ²
si les demandes portent sur la même ligne mais des points d'arrêt différents	autorisation	paramétrage de la carte sur le trajet le plus long

¹ tarification commerciale du 1^{er} degré (carnet 10 voyages à 10 € / abonnement mensuel à 20 €)

² tarification commerciale (1,50 € le billet à l'unité, 15 € le carnet de 10 voyages, 40 € l'abonnement mensuel)

2.4. Résidence alternée

Chaque parent devra effectuer la démarche d'inscription aux transports de son enfant depuis son domicile.

Les élèves demi-pensionnaires habitant alternativement chez leur père et leur mère bénéficieront, pour l'utilisation des lignes Mobigo, de deux cartes de transport ; l'une depuis le domicile de la mère, la seconde depuis le domicile du père, sous réserve qu'au moins l'un des deux parents habite le secteur de transport scolaire de l'établissement d'enseignement. Des pièces justificatives (ordonnance de jugement, ...) pourront être demandées.

Aucun abonnement scolaire ferroviaire « Abonnement scolaire BFC » ne sera accordé. Il sera procédé au remboursement de l'abonnement BFC – 26 ans sur présentation des justificatifs.

III - FORME DES AIDES ACCORDÉES

3.1. Sur les services routiers régionaux

L'élève externe ou demi-pensionnaire répondant aux critères définis au chapitre II peut bénéficier d'une prise en charge à 100% de ses trajets.

3.2. Sur les services ferroviaires (SNCF)

- ♦ Les élèves externes ou demi-pensionnaires qui empruntent un service ferroviaire en l'absence de service de transport routier pour se rendre à leur établissement, et qui répondent aux critères définis au chapitre II peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100% de leurs déplacements.

Les abonnements ferroviaires « abonnement scolaire BFC » sont attribués pour l'année complète. Aussi, tout changement de situation en cours d'année ne sera pris en compte qu'à titre exceptionnel, à la condition expresse d'avoir été signalé dans les plus brefs délais et au minimum un mois au préalable et que l'abonnement ferroviaire ait été retourné à l'unité territoriale du Jura.

- ♦ En parallèle, il sera possible d'utiliser l'abonnement – 26 ans, annuel, mensuel ou hebdomadaire proposé par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ce produit permettra de prendre en charge les transports des élèves répondant aux situations suivantes : déménagement, stage, garde alternée, inscription d'urgence d'un élève,...
- Les familles feront l'avance du coût de ces déplacements et seront ensuite remboursées sur présentation des justificatifs correspondants.

3.3. Sur les services routiers du Grand Dole

Les élèves externes ou demi-pensionnaires qui empruntent les Transports du Grand Dole (TGD) pour se rendre à la MFR d'Amange peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur abonnement TGD, en complément de la carte de transport Mobigo, sur présentation des justificatifs.

IV - MODALITÉS D'APPLICATION

Tous les élèves externes et demi-pensionnaires doivent être inscrits dans le fichier régional des transports scolaires et être titulaires d'un titre de transport accordé par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours et le remboursement de la totalité des sommes indûment engagées.

Dans le but d'éviter tout litige, le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet réalisé par le chemin carrossable le plus court et le plus direct entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté

Domiciliation :

Pour un élève mineur, le domicile pris en compte est celui des parents ou du tuteur légal (la résidence professionnelle d'un des parents ne peut faire office de domicile de l'élève).

Pour un élève majeur, le domicile retenu est le lieu de résidence habituel de l'élève.

4.1. Délai d'inscription

- ♦ Les inscriptions doivent impérativement être effectuées **avant le 16 juillet 2019** pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pénalités pour inscription hors délai :

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, pour toute inscription effectuée après le 16 juillet 2019, une pénalité de 20 € sera appliquée par famille. La carte de transport ne sera éditée qu'à réception du paiement de cette pénalité.

Les transports effectués jusqu'à réception de la carte par la famille seront à la charge de celle-ci et ne feront l'objet d'aucun remboursement.

En cas de force majeure justifiée (déménagement, 1^{ère} inscription, orientation tardive...), le montant de la pénalité pourra être remboursé à la famille.

4.2. Perte du titre de transport

Les élèves qui perdent ou se font voler leur carte de transport doivent faire une demande de duplicata à l'unité territoriale du Jura. Dans l'attente, un titre de transport temporaire valable 30 jours sera délivré.

Cette demande devra être accompagnée d'un chèque à l'ordre du "Trésor Public", d'un montant de 15 € pour le remplacement de la carte de transport scolaire. Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

4.3. Changement de régime

La notification de tout changement interne <====> demi-pensionnaire devra parvenir à l'unité territoriale du Jura au moins un mois avant la date prévue. Dans le cas contraire celui-ci ne prendra effet qu'au début du mois suivant.

Les abonnements ferroviaires « abonnement scolaire BFC » sont attribués pour l'année complète. Tout changement de situation en cours d'année pourra être pris en compte à la condition qu'il soit signalé un mois au préalable et que l'abonnement soit retourné à l'unité territoriale du Jura.

En cas de fausse déclaration ou de changement de régime demi-pensionnaire à interne non signalé à l'unité territoriale du Jura, il sera réclamé à la famille, pour l'utilisation, du réseau Mobigo, un remboursement des frais engagés indûment par la Région pour la durée de l'infraction, calculé de la manière suivante : chaque voyage effectué (comptabilisé à partir du système billettique) par l'élève se verra appliquer le tarif commercial de 1,50 €, le résultat étant majoré de 20% avec un minimum de 50 € demandé pour frais de gestion.

4.4. Changement de domicile

La notification du changement de domiciliation devra parvenir à l'unité territoriale du Jura au moins un mois avant la date prévue. Dans le cas contraire celui-ci ne prendra effet qu'au début du mois suivant.

L'élève déménageant en cours d'année pourra éventuellement continuer à bénéficier d'une aide au transport, même s'il ne respecte pas le secteur de transport scolaire, dans la mesure où aucune contrainte technique ne se présente. Cette aide ne lui sera accordée que dans le cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Elèves non ayants droit

5.1.1. Elèves du 1^{er} degré

Les élèves scolarisés en classes de maternelle ou primaire qui ne peuvent prétendre à la prise en charge de leurs transports par la Région Bourgogne Franche-Comté, peuvent utiliser les services de transport à destination de la cantine et/ou de la garderie en s'acquittant de la tarification scolaire suivante auprès de l'entreprise de transport :

- carnet scolaire 1^{er} degré de 10 voyages : 10 €
- abonnement mensuel scolaire 1^{er} degré : 20 €

Toutefois, sous réserve de l'existence d'un transport organisé par la Région Bourgogne-Franche-Comté et sans incidence sur son organisation, dans le cadre d'un « RPI éclaté » les élèves qui sont inscrits à l'école de leur commune mais qui :

- déjeunent dans un restaurant scolaire situé dans une autre des communes du RPI bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- doivent se rendre dans une autre des écoles du RPI, dans le cadre d'activités « décroisonnées » ou pour suivre une « aide personnalisée », bénéficieront d'un titre de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les demandes pour des déplacements effectués dans le cadre d'activités décroisonnées devront parvenir à l'unité territoriale du Jura un mois au préalable.

5.1.2. Elèves du 2nd degré : accueil de correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges scolaires, les correspondants étrangers, bénéficieront d'une carte de transport financé en totalité par la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant la durée de leur séjour pour l'utilisation du réseau Mobigo uniquement, à la condition que la demande en ait été faite au moins un mois à l'avance et soit transmise par l'établissement d'enseignement.

Les correspondants étrangers amenés à utiliser les services TER devront s'acquitter de l'abonnement BFC – 26 ans. Les coûts engagés seront remboursés à la famille d'accueil sur présentation des justificatifs correspondants.

5.2. Formation récurrente

Les élèves qui sont scolarisés dans le cadre de "formation récurrente" (reprise d'une formation inférieure au baccalauréat après une interruption) pourront être transportés à titre gratuit.

5.3. Agglomérations de plus de 2000 habitants en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM)

Dans ces agglomérations, l'organisation des services de transport scolaire peut être subventionnée par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cas où la distance entre le domicile des élèves et l'établissement est égale ou supérieure à 1,5 km et à la condition qu'il y ait au moins quatre élèves à transporter en un même point de prise en charge.

VI- QUALITE DE SERVICE

6.1. Correspondants locaux

Un(e) correspondant(e) est nommé(e) dans chaque commune, afin de permettre à la Région Bourgogne-Franche-Comté d'être à même de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine au service de ses utilisateurs. Cette personne est le « correspondant local transports » de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Après une sensibilisation aux transports scolaires, tant en ce qui concerne ses règles que ses enjeux, elle est le relais de l'Autorité Organisatrice. A charge pour elle d'informer la Région Bourgogne-Franche-Comté de tous les incidents liés aux transports et en retour d'en diffuser les informations.

6.2. Temps de transport

Dans la mesure du possible, le temps de transport (hors temps d'attente) ne devra pas excéder 1 heure 30 par jour (hors temps de correspondance).

6.3. Points d'arrêt

Les points d'arrêt, lieux où se produisent la plupart des accidents et cause de perte de temps, devront être strictement limités au minimum nécessaire.

La distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km, sauf en cas d'obligations liées à la sécurité.

L'ensemble des points d'arrêt des services de transport sera examiné au regard de la sécurité par des représentants de l'unité territoriale du Jura et de la Direction des Routes du Département, d'un représentant de la commune, et de(s) l'entreprise(s) de transport concernée(s).

Chaque point d'arrêt doit être alors fixé par arrêté municipal (ou délibération). Il en sera de même à chaque création ou modification.

Afin de matérialiser avec précision ces points d'arrêt, la commune mettra en place, à sa charge, un poteau comportant la signalétique relative aux arrêts d'autocars, (panneau C6, carré fond bleu, silhouette blanche, 500 mm x 500 mm) avec l'indication « transport scolaire ».

L'aménagement des points d'arrêt devra être conforme aux dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007.

6.4. Création ou extension de service

Un service de transport pourra être mis en place sous la réserve expresse de l'inscription d'au moins 4 élèves ayants droit de même statut en un même point de prise en charge.

Le présent règlement des transports scolaires est intégralement applicable à la date de sa publication le 11 Juillet, après adoption par la commission permanente du Conseil Régional réunie le 5 juillet 2019 et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Mise à jour mai 2019

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES ÉLÈVES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- de prévenir des accidents.

Article 2

Chaque élève ayant-droit doit être en possession d'une carte délivrée par le Conseil régional

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil régional :

- pour les élèves de maternelle ou primaire titulaires d'une carte, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par la Région. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.
- pour les élèves du secondaire, l'élève devra immédiatement s'acquitter du prix du voyage (tarif unique à 1,50 €) pour pouvoir monter dans l'autocar.

Article 3

Les élèves doivent se présenter à l'arrêt du car cinq minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard, ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les services de retour adaptés aux horaires des collèges sont en priorité réservés aux collégiens. Les lycéens ne pourront les emprunter que dans la limite des places disponibles.

Article 4

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelle que façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- d'utiliser une cigarette électronique
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors
- d'utiliser un téléphone portable.

L'élève doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité. En cas de non utilisation de celle-ci, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 7 du présent règlement et à une amende de 4ème classe (135 €) conformément à l'article R412-1 du code de la route.

Article 5

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 6

Lorsque l'élève est d'âge préscolaire, il doit obligatoirement être accompagné lors de la montée dans le car par une personne majeure. De même il ne doit pas descendre du car si une personne majeure ne peut le prendre en charge. Il sera alors conduit à la garderie, à l'école ou à l'entreprise de transport... et sa famille priée de venir le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires. Pour prévenir tout empêchement, la personne majeure responsable de l'enfant devra désigner, auprès de l'accompagnateur ou du conducteur, les adultes autorisés à prendre en charge l'enfant (annexe 2 de la charte de l'accompagnement).

Article 7

L'élève doit faire preuve de respect envers le conducteur, l'accompagnateur et les autres élèves. En cas d'indiscipline ou de non-respect de ces règles, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le Conseil régional. Celui-ci peut alors décider d'attribuer à l'élève une place dans le car sur une période limitée ou pour toute l'année scolaire et/ou d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8

Les sanctions appliquées à l'élève peuvent par ailleurs être les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Chahut• Non présentation du titre de transport• Non-respect d'autrui• Insolence• Non attachement de la ceinture de sécurité
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive faute de la 1^{ère} catégorie• Violence – Menace• Insolence grave• Non- respect des consignes de sécurité• Dégradation minime
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none">• Récidive faute de la 2^{ème} catégorie• Dégradation volontaire• Vol d'élément du véhicule• Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux• Agression physique• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

Les sanctions sont prononcées par la Présidente du Conseil régional ou son représentant.

En cas d'exclusion, l'élève ne sera pas autorisé à emprunter les services de transport à titre payant

Le courrier informant les parents de la sanction appliquée est envoyé aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie est adressée à l'établissement scolaire, au Maire ou au Président du SIVOS pour les élèves du 1^{er} degré.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, disposent de 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès de la Présidente du Conseil régional.

Article 9

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.